ASSURANCE "**DOMMAGES OUVRAGE**"

*INTERCALAIRE* ***"Garantie des dommages aux existants"***

**Article 1 - Définition** :

On entend par "existants", la partie de l'opération de construction préexistante à l'ouverture du chantier, propriété du maître d'ouvrage et directement affectée par les travaux assurés au titre du présent marché de prestations de services d'assurances.

**Article 2 - Objet de la garantie** :

Le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages aux biens existants directement consécutifs aux travaux neufs.

**Article 3 - Point de départ et durée de la garantie** :

La garantie s'applique aux dommages survenus après la date de réception des travaux et durant une période de 10 ans à compter de la date de réception.

**Article 4 - Montant et limite de la garantie** :

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement existants endommagés à la suite d'un sinistre garanti.

La garantie s'exerce à concurrence de la somme fixée au marché de prestation de services d'assurances revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de réception des travaux et celle de réparation du sinistre.

La garantie peut être reconstituée après sinistre moyennant complément de prime, selon les modalités prévues aux conditions particulières.

**Article 5 - Exclusions :**

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, sont exclus les dommages résultant :

**5.1 - Du vice propre des existants.**

**5.2 - De l'absence de travaux, qui, prévus ou non aux marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non exécution a entraîné les dommages.**

**5.3 - De la non prise en compte des réserves techniques précises notifiées à l'assuré en temps opportun, et au plus tard à la réception des travaux, par les constructeurs au sens de l'article 1792.1 du Code Civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants, les importateurs et/ou le contrôleur technique.**

❖ ❖ ❖ ❖